

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1720

présenté par
M. Neuder

ARTICLE 11

À la première phrase de l'alinéa 8, après le mot

« celle-ci »,

insérer les mots :

« , lorsqu'elle n'est pas en mesure physiquement de procéder elle-même à l'administration, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La philosophie du projet de loi est de faire de l'euthanasie une situation d'exception, qui ne pourrait être mise en œuvre que pour les personnes qui ne sont pas physiquement en mesure de s'administrer elles-mêmes la substance létale.